

STATUTS DE LA FONDATION DSR

ENTRES EN VIGUEUR LE 01.01.2016



ARTICLE 1

Raison sociale – forme juridique - fondements

Sous la raison sociale DSR, il existe une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil Suisse.

Elle a été créée en 1919, sous la dénomination de Département Social Romand des Unions chrétiennes de Jeunes Gens et des Sociétés de la Croix-Bleue, qui en étaient les fondatrices, dont l'action est basée sur leurs valeurs d'inspiration chrétienne, soit notamment le respect des personnes en tant qu'individus. La Fondation DSR porte ainsi une responsabilité sociale.

ARTICLE 2

Siège et durée

Le siège de la fondation est à Rolle. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Buts

La fondation a pour buts de :

- a) mettre en valeur les relations humaines et sociales, telles que le respect, la tolérance, la solidarité et l'équité ;
- b) contribuer à la santé et au bien-être des personnes en relation avec elle ;
- c) soutenir à cet effet des œuvres ou actions répondant à ces buts, en particulier celles émanant de ses fondatrices.

Pour la poursuite de ses buts, la fondation peut mettre en œuvre tous les moyens qui lui paraissent appropriés.

ARTICLE 4

Action

La fondation exerce son action en acquérant et gérant des participations dans des sociétés, notamment dans le domaine de la restauration de collectivités publiques et privées, ainsi que commerciale. Par cet engagement, la fondation veut :

1. offrir à ses hôtes une alimentation saine, variée et de qualité ;
2. promouvoir la consommation de boissons sans alcool et veiller à l'usage modéré de boissons contenant de l'alcool.

Les dividendes et/ou bénéfices perçus doivent être affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 5

Fortune et ressources

La fortune de la fondation se compose de tous les biens mobiliers et immobiliers acquis à titre onéreux ou gratuit dès sa création.

Les ressources de la fondation sont assurées notamment par :

- a) le rendement de ses propres activités, respectivement le rendement des activités confiées à des sociétés affiliées ainsi que le rendement des participations ;
- b) des subsides officiels ;
- c) des dons et autres legs ;
- d) des revenus de son patrimoine mobilier et immobilier ;
- e) toutes autres sources de revenus, dans la mesure où ils sont acquis en conformité avec ses valeurs.

ARTICLE 6

Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) l'Organe de révision.

ARTICLE 7

Conseil de fondation – Composition

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé de 7 ou 9 membres :

- a) 2 ou 3 membres des fondatrices (Croix Bleue Romande et Unions Chrétiennes Romandes), représentées à parts égales.
- b) 3 membres cooptés.

Les membres du Conseil de fondation sont choisis en priorité pour leurs compétences.

ARTICLE 8

Mode de désignation et durée de fonction

Les personnes désignées par les associations mentionnées à l'article 7 sont proposées par leur comité respectif et élus par le Conseil de Fondation pour une durée de 4 ans.

Les membres cooptés sont élus pour 4 ans par le Conseil de fondation.

Le Président est élu pour 4 ans au sein du Conseil de Fondation. Il est en principe alternativement issu des Fondatrices, et est rééligible une seule fois.

La durée de fonction des membres du Conseil de fondation est limitée à 16 ans.

La fonction ne peut être exercée au-delà de 70 ans.

ARTICLE 9

Compétences

Le Conseil de fondation exerce la surveillance générale sur la fondation.

Il veille au respect des buts de la fondation et est responsable de la conservation de ses biens.

Il a en outre les attributions suivantes :

- a) élire les membres du Conseil de fondation ;
- b) procéder à sa propre organisation interne ;
- c) procéder à la désignation de l'Organe de révision ;
- d) approuver le rapport annuel et les comptes de la fondation ;
- e) décider des aides et subsides octroyés en application de l'article 3 lettre c ;
- f) proposer, à la majorité des 2/3 des membres présents, la modification des statuts de la fondation à l'Autorité de surveillance ;
- g) décider, à la majorité des 2/3 des membres présents, de la dissolution de la fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

ARTICLE 10

Organe de révision

Une société de révision externe et indépendante est désignée comme Organe de révision de la fondation. Elle procède à un contrôle restreint, vérifie la comptabilité, les comptes annuels et établit un rapport à l'intention du Conseil de fondation.

ARTICLE 11

Responsabilité

La fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. La responsabilité des organes de la fondation ne peut être engagée qu'en cas de violation des obligations fixées par la législation et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net de la fondation est réparti par parts égales entre les Unions Chrétiennes romandes et la Croix-Bleue romande pour être affecté à une destination analogue aux buts poursuivis par la Fondation DSR.

ARTICLE 13

Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de Surveillance des Fondations.

ARTICLE 14

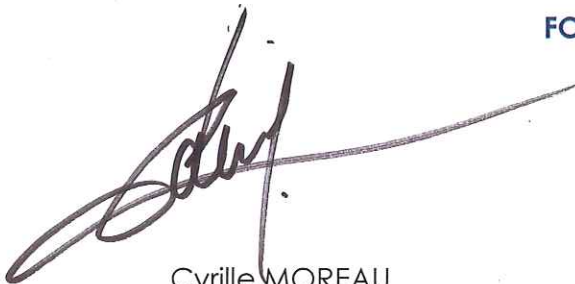
Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation lors de son Assemblée tenue à Rolle le 21 novembre 2015, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ils annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

Rolle, le 21 novembre 2015

FONDATION DSR



Cyrille MOREAU
Président



Claire-Lise OSWALD
Vice-présidente